



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF

du 16 OCT. 2007

Redéfinition des conditions d'admission des terres polluées sur la plate-forme d'Oberschaeffolsheim de la société Lingenheld Environnement.

**Modification de dispositions des articles 21.1, 21.3, 21.5, 21.6, 21.10
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2005**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 autorisant les activités de la société Lingenheld Environnement sur son site d'Oberschaeffolsheim (modification des installations existantes et créations de nouvelles activités sur l'emprise des terrains déjà sollicités en vertu de l'autorisation initiale des activités, le 27 mars 1998),
- VU** la demande de la société Lingenheld Environnement par laquelle celle-ci sollicite le 20 février 2007, la modification des modalités de contrôle à l'admission des terres polluées sur son site d'Oberschaeffolsheim ;
- VU** le rapport du 03 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de contrôle proposées par l'exploitant quoique moins contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2005 sont acceptables aux conditions suivantes : application rigoureuse des règles relatives à l'information et à l'acceptation préalable, vigilance renforcée en ce qui concerne les sites où coexistent plusieurs pollutions différentes, suivi rigoureux de la qualité des terres dépolluées,

CONSIDÉRANT que les seuils d'admission sur le contenu total des terres en métaux peuvent être rehaussés sous réserve que restent inchangés ceux fixés à l'issue des tests de lixiviation,

CONSIDÉRANT que les cas d'exception mentionnés aux articles 21.1 et 21.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 nécessitent d'être plus précisément encadrés,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions ci dessous se substituent à celles, rappelées en italique et entre guillemets, des articles 21.1, 21.3, 21.5, 21.6, 21.10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2005 autorisant les activités de la société Lingenheld Environnement (siège social : 9, rue du Commerce à 67202 Wolfisheim). Une version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 14 février 2005 est jointe au présent arrêté.

Article 21.1. Origine et caractéristiques des déchets reçus

Pour le **traitement par voie biologique**, seuls les déchets souillés principalement par des polluants organiques (hydrocarbonés de type pétrolier léger et huiles minérales) pourront être admis sur l'unité.

L'admission de déchets contenant majoritairement des polluants organiques secondaires ou d'autres polluants organiques ou minéraux (huiles usagées...) pourra être admise au cas par cas sous réserve de la démonstration scientifique préalable par un organisme indépendant de l'exploitant de ce que leur pollution peut être efficacement traitée par la voie biologique. Cette démonstration est adressée au préfet qui statue sur avis de l'inspection des installations classées.

Se substitue à :

« ...*Pour le traitement par voie biologique, seuls les déchets souillés principalement par des polluants organiques (hydrocarbonés de type pétrolier léger et huiles minérales) pourront être admis sur l'unité.*

En revanche, l'admission de déchets contenant majoritairement des polluants organiques secondaires ou d'autres polluants organiques ou minéraux (huiles usagées...) devra être autorisée au cas par cas par l'inspecteur des installations classées... »

Toutes les terres en entrée de traitement, quelque soit le traitement, respecteront pour les métaux les valeurs reprises au tableau ci-dessous :

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg
Arsenic	110
Baryum	1500
Cadmium	5
Cobalt	80
Chrome	500
Cuivre	500
Molybdène	10
Manganèse	1500
Nickel	200
Plomb	1000
Antimoine	50
Selenium	6
Etain	330
Strontium	590
Vanadium	600
Zinc	1000
Mercuré	1

Les valeurs limites en terme de lixiviation sont celles auxquelles fait référence l'article 21.10 (seul les métaux sont ici pris en compte)...

Se substitue à :

« Toutes les terres en entrée de traitement respecteront la VCI usage sensible pour les métaux, telle que figurant dans le guide relatif au traitement des sols pollués »

Article 21.3. Informations préalables

Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- un plan repérant les zones polluées, indiquant la nature des polluants et précisant l'emprise des zones qui seront excavées pour enlèvement et traitement dans l'installation,
- l'historique des activités du site de provenance des terres,
- les caractéristiques moyennes des terres,
- la quantité estimée des terres à traiter,
- les éventuels traitements préalables subis,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres,
- la procédure d'échantillonnage retenue par le détenteur pour les analyses de ses terres...

Se substitue à :

« Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- *l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,*
- *l'historique des activités du site de provenance des terres,*
- *les caractéristiques moyennes des terres,*
- *la quantité estimée des terres à traiter,*
- *les éventuels traitements préalables subis,*
- *les modalités de la collecte et de la livraison,*
- *l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres. »*

Article 21.5 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi tel que prévu par les textes,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE)n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité
- d'un examen visuel et olfactif.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Des prélèvements inopinés et des analyses de contrôle pourront être diligents, aux frais de l'exploitant, par l'inspection des installations classées qui missionnera à cette fin un laboratoire compétent.

L'autre prélèvement servira à la constitution d'un échantillon moyen qui sera analysé par un laboratoire compétent suivant des paramètres permettant de vérifier les caractéristiques des terres à traiter en référence aux conditions d'admission et au certificat d'admission préalable.

Les résultats des analyses sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, un refus est prononcé et les terres de la tranche considérée devront soit être retournées au précédent détenteur, soit être orientées vers une filière d'élimination appropriée. L'inspection des installations classées est prévenue sans délai des décisions de refus.

Les conditions de constitution de l'échantillon moyen sont les suivantes :

Cet échantillon est constitué par tranches d'au maximum 1000 tonnes de terres de même provenance, de même nature et de même type de pollution. Il se compose du mélange des prélèvements unitaires effectués depuis les chargements des camions entrant sur le site et correspondant à la tranche considérée.

Jusqu'à la prise de connaissance des résultats d'analyse correspondant à une tranche, les terres de cette tranche doivent pouvoir être retrouvées sur le site pour être, en cas de refus, soit retournées au détenteur, soit réorientées vers une autre filière de traitement ou d'élimination.

Se substitue à :

« A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une prise d' au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- *de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,*
- *le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,*
- *le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE)n° 259 :93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,*
- *d'une pesée du chargement,*
- *du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité.*

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Sur l'autre échantillon, il réalisera ou fera réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

Les résultats des analyses sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. »

Article 21.6. Procédure d'urgence

En cas d'urgence et après information du préfet, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple). Ces déchets font l'objet a posteriori des contrôles prévus pour l'acceptation. S'ils ne satisfont pas aux critères d'admission, ils sont enlevés du site et orientés vers une installation autorisée pour leur élimination ou leur valorisation.

Se substitue à :

« En cas d'urgence et après accord de l'inspecteur des installations classées, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple). »

Article 21.10 Contrôle du traitement

En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 du « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édition juin 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Sur chaque andain correspondant à un lot ou à une fraction de lot, des prélèvements sont effectués (à la tarière ou au chargeur, pour accéder à l'intérieur du tas) tous les 1,5 m environ et de chaque côté de l'andain, pour la constitution d'un échantillon dont le résultat d'analyse est comparé aux valeurs précitées.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée.

L'exploitant définit une procédure de contrôle écrite qui satisfait a minima à ces exigences.

Se substitue à :

« En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 du « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édition juin 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée. »

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Lingenheld Environnement

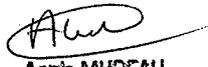
Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- Le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Lingenheld Environnement

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU



LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe : version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 14 février 2005.

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.